

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Alexandre Rydlo et consorts - Echange Automatique de Renseignements - Dénonciation fiscale spontanée - Synchronisation avec l'Accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE – Comment l'Etat de Vaud tirera-t-il profit des renseignements qui lui seront transmis dès cette année**

### **Rappel de l'interpellation**

*Dans le cadre de l'Accord sur l'Echange Automatique de Renseignements (EAR) entrée en vigueur au 01.01.2017, les autorités fiscales des pays partenaires s'échangent des données sur les comptes bancaires et dépôts-titres des contribuables.*

*Notre pays participe à cet accord, et le premier échange de données pertinentes entre l'Administration fédérale des contributions (AFC) et des autorités fiscales étrangères interviendra au second semestre de l'année 2018.*

*L'Accord EAR étant réciproque, les pays partenaires ont les mêmes obligations envers la Suisse que celle-ci, à leur encontre. Les autorités fiscales suisses obtiendront ainsi automatiquement des renseignements sur les contribuables suisses qui détiennent un compte dans un pays partenaire.*

*Les comptes soumis à déclaration sont des comptes, dont les titulaires, ou les personnes qui en détiennent le contrôle (personnes physiques ou entités), ont leur domicile fiscal dans des pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord sur l'EAR.*

*Les renseignements échangés annuellement au sujet des contribuables seront le nom, l'adresse, la date de naissance, le pays de domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale, le nom de la banque, le numéro de compte, le solde du compte/dépôt, le montant brut des intérêts, les dividendes et autres revenus, notamment de certains contrats d'assurance, et les produits bruts totaux des ventes et/ou des rachats d'actifs financiers.*

*Selon toute vraisemblance, l'EAR permettra à l'Administration Cantonale des Impôts de récupérer des montants fiscaux appréciables issus de comptes situés à l'étranger et actuellement non déclarés.*

*Il convient ici de préciser que l'Accord EAR s'ajoute à l'Accord sur la fiscalité de l'épargne conclu le 01.07.2005 entre l'Union Européenne et la Suisse dans le cadre des Accords bilatéraux II (RS 0.641.926.81).*

*Finalement, il convient ici aussi de préciser que depuis le 01.01.2010, la Loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux (LI, RSV 642.11) prévoit une dénonciation fiscale spontanée non punissable pour les contribuables qui souhaitent régulariser leur situation fiscale.*

*Aussi, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. De manière générale, comment l'Etat de Vaud, via l'Administration Cantonale vaudoise des Impôts (ACI), tirera-t-il profit des renseignements qui lui seront transmis dans le cadre de l'Echange Automatique de Renseignements (EAR), notamment sur des comptes bancaires, des fortunes et des biens situés à l'étranger ?*
- 2. En particulier, peut-on s'attendre à ce que l'ACI procède à une recherche active et à une analyse fouillée des informations qui lui seront transmises dans le cadre de l'EAR, notamment sur des comptes bancaires, fortunes et des biens situés à l'étranger ? Dans l'affirmative, l'ACI sera-t-elle dotée de personnel supplémentaire spécifique pour cette tâche et de combien ?*
- 3. Quel montant l'Etat de Vaud s'attend-t-il à recouvrer, respectivement quel montant l'Etat de Vaud estime-t-il perdre aujourd'hui avec les comptes bancaires, fortunes et biens non déclarés situés à l'étranger ?*
- 4. A partir de quel montant placé sur un compte situé dans une banque à l'étranger et à partir de quelle valeur de fortune et/ou de bien situés à l'étranger l'ACI s'intéressera-t-elle à un-e contribuable vaudois-e ?*
- 5. Quelles seront les conséquences administratives et/ou pénales pour les contribuables vaudois-e-s dont l'ACI aura*

*trouvé, via sa recherche active et son analyse fouillée, des comptes, fortunes et biens non déclarés situés à l'étranger ?*

6. *Aux fins de favoriser la déclaration des comptes, fortunes et biens non déclarés situés à l'étranger, l'Etat de Vaud profitera-t-il de l'opportunité que lui offre l'entrée en vigueur de l'Accord EAR pour encourager la dénonciation fiscale spontanée ?*

*Dans l'affirmative, sous quelles conditions, de quelle manière et sur quelle durée cet encouragement aurait-il lieu ?*

7. *En particulier, combien de dénonciations fiscales spontanées l'ACI a-t-elle reçues depuis le 01.01.2010 et quels montants l'Etat de Vaud a-t-il ainsi récupérés depuis ? Des statistiques par année du nombre de dénonciations fiscales spontanées, des montants annoncés et des rentrées fiscales ainsi récupérées sont souhaitées.*

8. *Comment l'Etat de Vaud participera-t-il lui-même à la transmission à des administrations fiscales de pays étrangers d'informations de nature fiscale au sujet de citoyen-ne-s étranger-ère-s résident-e-s dans le Canton de Vaud ?*

9. *La synchronisation entre les informations obtenues et transmises dans le cadre de l'Accord EAR, et les informations obtenues et transmises dans le cadre de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'Union Européenne est-elle garantie ?*

*En particulier, comment l'Etat de Vaud informera-t-il les personnes potentiellement concernées pour procéder de la manière la plus juste et la plus transparente possible à leur déclaration fiscale sans risque d'erreurs et de risques de se faire imposer deux fois ?*

*Merci de nous renseigner !*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1 INTRODUCTION**

L'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) prévoit que les premières communications seront transmises jusqu'au 30 juin 2018 par les institutions financières suisses à l'Administration fédérale des contributions (AFC). L'échange des communications entre les Etats partenaires aura lieu jusqu'au 30 septembre 2018. A cette date, l'AFC recevra pour la première fois des renseignements de la part des Etats partenaires. Ces données relatives à des comptes financiers étrangers concernent donc pour la première fois l'année civile 2017 (période fiscale 2017).

Du côté de l'OCDE ainsi que des autorités fiscales (IRS) américaines, il existe des exigences élevées concernant la sécurité des données et de suivi des accès aux données EAR, car la maîtrise des données demeure chez leur expéditeur étranger. Ainsi, les données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs finaux lorsqu'une série de conditions sont remplies. La procédure d'appel élaborée par l'AFC remplit ces conditions. Elle prévoit que les données EAR sont mises à la disposition des administrations cantonales des impôts (ACI) par une application web de l'AFC (interface cantonale).

Concernant le calendrier, les cantons n'auront accès aux données EAR à travers la procédure d'appel qu'à partir du premier semestre 2019, car l'AFC doit procéder simultanément à des développements d'autres programmes.

### **2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES**

#### **2.1 De manière générale, comment l'Etat de Vaud, via l'Administration Cantonale vaudoise des Impôts (ACI), tirera-t-il profit des renseignements qui lui seront transmis dans le cadre de l'Echange Automatique de Renseignements (EAR), notamment sur des comptes bancaires, des fortunes et des biens situés à l'étranger ?**

Réponse : L'ACI examinera les renseignements transmis par l'AFC et, si elle constate que des impôts ont été soustraits, elle ouvrira une procédure de rappel d'impôt avec intérêts de retard et prononcé d'amende (art. 242 ss. LI).

#### **2.2 En particulier, peut-on s'attendre à ce que l'ACI procède à une recherche active et à une analyse fouillée des informations qui lui seront transmises dans le cadre de l'EAR, notamment sur des comptes bancaires, fortunes et des biens situés à l'étranger ? Dans l'affirmative, l'ACI sera-t-elle dotée de personnel supplémentaire spécifique pour cette tâche et de combien ?**

Réponse : Voir réponse à la question précédente. Il est actuellement trop tôt pour faire une estimation du volume des informations à traiter et de décider d'engager du personnel supplémentaire.

#### **2.3 Quel montant l'Etat de Vaud s'attend-t-il à recouvrer, respectivement quel montant l'Etat de Vaud estime-t-il perdre aujourd'hui avec les comptes bancaires, fortunes et biens non déclarés situés à l'étranger ?**

Réponse : Comme indiqué, il n'est pas possible de faire des estimations sur le volume des informations à traiter, donc aussi sur les montants à récupérer.

**2.4 A partir de quel montant placé sur un compte situé dans une banque à l'étranger et à partir de quelle valeur de fortune et/ou de bien situés à l'étranger l'ACI s'intéressera-t-elle à un-e contribuable vaudois-e ?**

Réponse : Aucune limite de montant n'a été déterminée à ce jour.

**2.5 Quelles seront les conséquences administratives et/ou pénales pour les contribuables vaudois-e-s dont l'ACI aura trouvé, via sa recherche active et son analyse fouillée, des comptes, fortunes et biens non déclarés situés à l'étranger ?**

Réponse : Voir la réponse à la question 1). A noter que ces cas ne donnent pas lieu à une procédure devant le juge pénal car ne pas déclarer un compte ou d'autres avoirs bancaires est constitutif de soustraction d'impôt mais pas de délit fiscal au sens des articles 256 ss. LI.

**2.6 Aux fins de favoriser la déclaration des comptes, fortunes et biens non déclarés situés à l'étranger, l'Etat de Vaud profitera-t-il de l'opportunité que lui offre l'entrée en vigueur de l'Accord EAR pour encourager la dénonciation fiscale spontanée ? Dans l'affirmative, sous quelles conditions, de quelle manière et sur quelle durée cet encouragement aurait-il lieu ?**

Réponse : Sur son site internet, l'ACI rappelle les règles de la " dénonciation spontanée non punissable ", met à disposition un formulaire de dénonciation spontanée des éléments non déclarés ainsi qu'un lien sur la prise de position de l'AFC sur les dénonciations spontanées pour des informations qui seront fournies dans l'EAR.

**2.7 En particulier, combien de dénonciations fiscales spontanées l'ACI a-t-elle reçues depuis le 01.01.2010 et quels montants l'Etat de Vaud a-t-il ainsi récupérés depuis ? Des statistiques par année du nombre de dénonciations fiscales spontanées, des montants annoncés et des rentrées fiscales ainsi récupérées sont souhaitées.**

Réponse : Selon le communiqué de presse du 27 juin 2017, les chiffres à disposition sont les suivants :

Année	Nombre de dossiers clôturés	Montant facturé (Impôt cantonal et communal + Impôt fédéral direct)
2015	641	89,2 millions
2016	934	90,5 millions
2017 (1 <sup>er</sup> janvier au 30 mai)	590	20,8 millions

**2.8 Comment l'Etat de Vaud participera-t-il lui-même à la transmission à des administrations fiscales de pays étrangers d'informations de nature fiscale au sujet de citoyen-ne-s étranger-ère-s résident-e-s dans le Canton de Vaud ?**

Réponse : L'Etat de Vaud n'est pas concerné par cette procédure. En effet, ce sont les banques et autres instituts financiers qui fournissent ces informations à l'AFC, laquelle les fait parvenir ensuite à ses homologues des pays étrangers parties à la convention sur l'EAR.

**2.9 La synchronisation entre les informations obtenues et transmises dans le cadre de l'Accord EAR et les informations obtenues et transmises dans le cadre de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'Union Européenne est-elle garantie ? En particulier comment l'Etat de Vaud informera-t-il les personnes potentiellement concernées pour procéder de la manière la plus juste et la plus transparente possible à leur déclaration fiscale sans risque d'erreurs et de risques de se faire imposer deux fois ?**

Réponse : La Suisse a conclu le 1er juillet 2005 l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'Union européenne. Depuis juillet 2008, elle a reversé chaque année aux États membres de l'UE la retenue d'impôt prélevée sur les revenus de l'épargne de leurs contribuables. Le taux de la retenue d'impôt est de 35 %. Ce prélèvement ne va toutefois que dans un sens et n'est pas effectué sur les avoirs de clients suisses dans des établissements financiers étrangers. L'Etat de Vaud n'est du reste pas partie à cette procédure, qui est du ressort de l'AFC et des instituts financiers (cf. aussi la réponse à la question 8).

La Suisse et l'UE ont signé en mai 2015 l'accord sur l'EAR. Ce dernier est entré en vigueur le 1er janvier 2017, et le prélèvement d'impôt en Suisse selon l'accord sur la fiscalité de l'épargne a cessé dès et y compris la période fiscale 2017. Il convient ainsi de relever que l'accord sur l'EAR ne s'ajoute pas à l'Accord sur la fiscalité de l'épargne, comme l'indique l'auteur de l'interpellation, mais qu'il lui succède. D'autre part, pour les périodes fiscales durant lesquelles l'accord sur la fiscalité de l'épargne était applicable (avant 2017), il ne prévoyait pas de prélèvement d'impôt par les Etats étrangers (cf. le 1er § de la réponse ). En d'autres termes, le contribuable suisse qui se voit l'objet d'une procédure de rappel d'impôt dans le canton parce qu'il n'a pas déclaré des avoirs situés à l'étranger n'aura pas été soumis, en plus, à une retenue d'impôt à l'étranger en relation avec l'accord sur la fiscalité de l'épargne.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*